

 <b>CENTRE HOSPITALIER DE PAU</b> Hôpital Universitaire et Centre hospitalier Département de Santé Sociale et Sociale	<b>FICHE Technique</b> <b>GOTT</b>  <b>Fiche 27. Les personnels en postes aménagés / postes tremplins</b>	<b>DRH</b> QUA-FT.... N°VERSION : 01 Date d'application : PAGE : 1/1
Date de création	Date de mise à jour	Date avis CTE
Décembre 2014	11/03/2021	23/06/2022

Au cours de leur vie professionnelle, les agents peuvent rencontrer des difficultés à exercer leur activité et se trouver en situation de handicap du fait d'une maladie, d'un accident, de l'aggravation de leur handicap ou de l'évolution du contexte de travail. Afin de leur permettre un retour à l'emploi ou de les maintenir dans l'emploi, l'établissement peut leur proposer un poste aménagé tremplin.

Au Centre hospitalier de Pau, la Commission de maintien et de retour à l'emploi (CMRE) est compétente pour connaître des situations de ces professionnels

Sa composition et son fonctionnement sont définis dans une procédure.

Le positionnement sur un poste aménagé ou tremplin fait l'objet d'une **contractualisation entre l'agent et l'établissement**, permettant ainsi de fixer les modalités d'exercice des fonctions (fiche de poste) et de préciser notamment la nouvelle affectation, la période pendant laquelle l'agent occupe ce poste et les conditions d'évaluation (médicale et d'exercice des fonctions).

Les éventuellement adaptation de temps de travail sont précisées sur les fiches de poste et contractualisées avec le professionnel.

Les agents affectés sur des postes Tremplins ou dont le poste fait l'objet d'un aménagement, sont soumis aux modalités du GOTT.

La durée hebdomadaire de travail de l'agent sera égale à la durée prévue au protocole d'accord local (37h30 soit 7h30 par jour) sous réserve de la programmation des congés et repos sur la période prévue au contrat.

Au-delà des postes aménagés et adaptés recensés (à 7h30) et suivant les possibilités et les besoins de l'institution, il pourra être proposé, à la demande des agents, des postes répondant à une amplitude de travail différente.

#### Zoom sur ... les postes aménagés et les postes tremplins

⇒ **Poste aménagé** : les conditions de travail sont aménagées (allègement des tâches, horaires de travail, adaptation du poste de travail...) en faveur de l'agent pour rendre son poste compatible avec la pathologie qu'il présente. L'agent occupe alors un poste, en priorité dans son service d'origine ou à défaut dans un autre service, lui permettant d'exercer une partie des fonctions correspondant à son grade. Cet aménagement est temporaire ou définitif.

⇒ **Poste tremplin** : poste de travail sur lequel est affecté un agent temporairement adapté à ses restrictions et répondant à une adéquation entre le poste et ses compétences.